



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage à La Pra, le 5 juillet 2015

Le Maire de la ville de SAINT GERMAIN LAVAL, Loire, 42260
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,
Vu la demande en date du 8 janvier 2015 par laquelle M. Gérard SIMON, domicilié 4, rue Jean Giono 42100 ST ETIENNE, Président de l'Association « WEEK END RELAXE » du Camping Municipal de La Pra sollicite l'autorisation d'occuper le Dimanche 5 juillet 2015, le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ brocante (vide-greniers particuliers) autour du stade de Foot de la Pra à 42260 ST GERMAIN LAVAL (stade côté Vestiaires de Football)

ARRETE :

Article 1 : L'Association Week End Relax représentée par M. Gérard SIMON, Président, est autorisée à occuper le pourtour du terrain de football lieu dit La Pra, (stade situé côté Vestiaires de Football), en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante (vide-greniers réservés aux particuliers).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du Dimanche 5 juillet 2015 de 6h à 18h30.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame le Major de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 -Le présent arrêté sera affiché et transmis à :

- M. le Sous Préfet de Roanne
- Mme le Major de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. Gérard SIMON, Président de WER

A ST GERMAIN LAVAL, le 12 février 2015.

Le Maire,



Alain BERAUD



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Les ventes au déballage font désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Mais l'autorisation du maire, en cas d'occupation du domaine public, reste indispensable

Article L310-2

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20150212-ArrDbal-5-7-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2015

Publication : 13/02/2015

